

JUDICIAIRE

LE "TON DEFOSSÉ" VALIDÉ PAR LA COUR EUROPÉENNE

La condamnation par la justice belge, du "Question à la Une" de Jean-Claude Defossé "Préfet ou pervers? Docteur Jekyll ou mister Hyde?" est attentatoire à la liberté d'expression a dit la CEDH.



La CEDH estime que, compte tenu du contexte du reportage litigieux, le style et les moyens d'expression employés par Jean-Claude Defossé (ici en 2006) étaient en rapport avec la nature des questions abordées dans le reportage. Ph.: Belga.

C'est une épopée judiciaire longue de seize ans qui s'achève probablement devant la 2^e chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme (sauf éventuel demande de renvoi devant la grande chambre de cette même cour, auquel cas un panel de juges décidera s'il y a lieu ou non de faire droit à cette

demande avant une potentielle nouvelle procédure).

L'enquête journalistique, et la liberté de ton de celle-ci, en sortent renforcée. La CEDH dit « *qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme* » et condamne l'Etat belge à rembourser à la RTBF les frais judiciaires exposés, soit 54 601,69

euros.

Retour sur ces quinze années qui ont vu la RTBF se débattre avec les visions restrictives des juridictions belges concernant, notamment, la liberté d'expression, l'intérêt public et le droit à l'information.

G.M.

Notre dossier en pages 4 à 7

N°255

SOMMAIRE

02 International : Quatre pays quittent la FIJ \

02 AJPro : Mars, un mois riche en formations \

03 Mobilisation : Julian Assange est toujours dans l'attente d'une décision concernant son extradition \

08 Rue de la déonto : Quand l'agence comprend mal

AJP

DOSSIER

LE CONFLIT JUDICIAIRE A DURÉ SEIZE ANS; LE JOURNALISME EN SORT VAINQUEUR

C'est une victoire pour le journalisme qu'a remporté la RTBF devant la Cour européenne des droits de l'Homme. L'enquête journalistique de Jean-Claude Defossé sur les "matches" de lutte féminine organisé dans le gymnase de l'athénée de Jemelle est passée par tous les stades de la justice belge avant d'aboutir à Strasbourg. Les reproches de "nos" juges portaient sur les pratiques mêmes de l'équipe de télévision et, singulièrement sur le prétendu manque de loyauté avec lequel aurait été réalisé et construit le reportage.

S'agissant de droit à l'information et de sa mise en balance avec le respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, il est particulièrement important que la juridiction européenne répète que les ingérences dans la liberté des journalistes ne peuvent être disproportionnées.

Questions à la Une diffusé le 24 janvier 2006 sur les luttes féminines (extrait)

J.-C. Defossé.: "Vous êtes l'Abbé Pierre de la lutte, en quelque sorte ?"

M. V.: "C'est ironique."

J.-C.D.: "Oui".

M. V.: "Mais ce n'est pas tout à fait faux."

(Fin de l'interview)



La présence de l'équipe de la RTBF au moment de la perquisition effectuée chez les époux V. fut au centre des débats devant la justice belge. Image RTBF/QALU.

LES FAITS

En janvier 2006, la RTBF diffuse un reportage de Jean-Claude Defossé sur des rencontres de lutte féminine auxquelles participent de jeunes filles seins nus, dont certaines sont mineures. Les promoteurs de ces combats, qui se déroulent, notamment, dans le gymnase d'un athénée, sont les époux V., dont le mari est un ancien préfet et l'épouse est surnommée « la reine des lutteuses ».

Organisées sans l'accord de la direction de l'école, ces rencontres attirent un public d'adultes (100 euros l'entrée), qui ont la possibilité, moyennant supplément, de faire des « mixtes » (c'est-à-dire des luttes avec une des filles). Les matches sont enregistrés et les cassettes qui en sont tirées exploitées commercialement.

Jean-Claude Defossé avait eu connaissance de la plainte d'une participante à ces combats, avait découvert au cours de son enquête l'existence de matches de lutte féminine incluant entre autres l'enregistrement de cassettes vidéo à caractère sexuel et leur commercialisation ainsi que l'implication des époux V. dans cette activité. Il fut ensuite informé, par un informateur judiciaire, d'une perquisition au domicile des époux V.

INTERVIEW ACCEPTÉE

Présents lors de celle-ci, l'équipe et le journaliste filmèrent M. V. à la porte de son

domicile au moment où la police y entre. Quelque temps après la perquisition, Jean-Claude Defossé demande une interview aux époux V. que ceux-ci acceptent. Au cours de celle-ci, ils affirment organiser des « matches de lutte féminine » avec des jeunes femmes souvent dénudées et que certaines jeunes femmes acceptent de participer, contre rémunération, à des « matches mixtes » avec des hommes ainsi que d'être filmées. Lors de l'interview, M. V. reconnaît une certaine forme de libertinage entre adultes consentants. Il nie toutefois avoir forcé les jeunes filles à participer dénudées ou à être filmées.

Le reportage épingle également la participation de M. V. à un tournoi de luttes féminines en Hongrie, en 2005 (2.000 euros de frais d'inscription pour le public, autorisé à pratiquer des « mixtes »).

ENQUÊTE EN COURS

Au moment de la diffusion de l'émission, une enquête judiciaire portant sur ces faits est en cours même si aucune inculpation n'a encore eu lieu. Après la diffusion de l'émission, monsieur V. a été inculpé pour des faits d'abus, de débauche, de corruption et de prostitution de mineures.

Par jugement du tribunal correctionnel de Dinant du 16 juin 2014, il a été condamné à 18 mois de prison avec sursis et à une confiscation pénale de 59.000 €.

LA PROCÉDURE EN BELGIQUE

S'estimant injuriés par le reportage, les époux V. introduisent une action en réparation du préjudice qu'ils considèrent avoir subi à la suite de ce qu'ils appellent « un lynchage médiatique ». Les époux V. réclament donc à la RTBF 50.000 euros de dommages et intérêts pour chacun d'entre eux et la publication du jugement.

Tribunal de première instance de Namur

Le 23 septembre 2008, le TPI donne droit à la demande et condamne la RTBF à indemniser chacun des époux à hauteur de 2.500 euros ainsi qu'aux frais de procédure. Aucune publication n'est toutefois ordonnée.

Le tribunal a retenu des manquements à la déontologie journalistique, Jean-Claude Defossé ayant, selon le TPI, construit son reportage comme un « véritable réquisitoire », « laissant très peu de place à la nuance et à la neutralité ».

Ton « caustique », aspect « racoleur » de certaines séquences « qui excitent certains bas instincts chez le téléspectateur moyen », montage partiel, non recoupement des sources, non-respect de la présomption d'innocence, ... les reproches listés par le tribunal ne manquent pas. Et tout cela pour un « banal fait divers » dont l'intérêt est « limité », considère-t-il.

Son raisonnement est catégorique : l'équipe de Questions à la Une a « à l'évidence, manqué des qualités élémentaires de prudence, loyauté et objectivité ». Et sa conclusion, nette : il conclut à l'existence d'une faute dans le chef de la RTBF, doublée d'un non-respect de la déontologie journalistique

La RTBF conteste chacun de ces griefs : les faits sont vérifiés et donneront d'ailleurs lieu à l'inculpation des époux V.-G. pour prostitution de mineures ; les journalistes ont procédé à un travail rigoureux de recherche et de recoupement des informations, ce qui a permis de révéler des faits graves ; les faits ne sont pas contestés et sont susceptibles d'intéresser le public ainsi que la Justice ; considérer que la seule but de la RTBF était de « faire de l'audience » constitue un parti-pris.

Cour d'appel de Liège

Suite à l'appel interjeté par la RTBF, qui place le débat sur le terrain de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (lire encadré), la Cour d'appel,

"UNE EXCELLENTE NOUVELLE"

C'est une excellente nouvelle, a réagi Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information et des sports à la RTBF sur le site web de son média. Les décisions de justice ne condamnaient pas la RTBF sur le fond mais bien sur la forme, sur la tonalité accusatrice du reportage. Nous avons toujours estimé qu'on devait juger les journalistes sur le fond, sur l'exactitude des faits, sur le travail journalistique mis en œuvre. Les questions de tonalité sont trop subjectives et entraînent des décisions arbitraires qui n'ont pas leur place en journalisme. La RTBF a fait preuve de ténacité et est réhabilitée au bout de seize années de procédures pour rétablir son honneur, celui de son émission d'investigation et les journalistes et réalisateurs auteurs du reportage".



L'interview des époux V. est un des éléments-clé du reportage, articulé autour de celle-ci. Image: RTBF/QALU

OCTOBRE 2008, L'AJP RÉAGIT

« À la lecture de ce jugement, on ne retrouve aucun des principes fondateurs de la liberté de la presse établis par la Cour européenne, dont le droit pour les journalistes d'informer sur des enquêtes judiciaires en cours, celui d'utiliser le ton qu'ils estiment opportun et qui peut comporter une certaine dose « d'exagération, de provocation, voire de rudesse »

Martine Simonis, Journalistes n°100

bien qu'atténuant les reproches à l'égard de la chaîne publique, condamne celle-ci à un euro symbolique de dommage au bénéfice des époux V., toujours sans publication judiciaire. La Cour considère en effet que les informations qui ont été données par le reportage ont été suffisamment recoupées par l'interview des époux V. qui ont, tout en minimisant leur importance, confirmé la véracité des éléments essentiels de la déclaration du témoin à l'origine de l'émission. La Cour considère pourtant que la loyauté pour obtenir les informations n'a pas été respectée par le journaliste : selon elle, les images tournées à l'occasion de la perquisition sont manifestement non consenties et attentatoires au respect de la vie privée. S'estimant incapable de déterminer, sans connaître l'issue de la procédure pénale, dans

Suite en page 6

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.



Jean-Claude Defossé indiquant à la préfète l'utilisation faite des films tournés dans les locaux de son athénée et impliquant ses élèves. Image: RTBF/QALU

Suite de la page 5

quelle mesure les fautes relevées dans le chef de la RTBF influenceront celle-ci, mais retenant que la « publicité tapageuse donnée par l'émission a néanmoins favorisé la diffusion de l'information, voire provoqué une augmentation des réactions de vindicte », la Cour considère qu'un dommage moral a été engendré. Ce dernier étant non déterminable, la Cour l'évalue à un euro symbolique.

Ni la réduction substantielle de la sanction ni la motivation retenue, très critiquable au regard du droit à l'information, ne convainquent le boulevard Reyers, qui se pourvoit en cassation.

Cour de cassation

Pour rejeter le pourvoi, la Cour décida que les juges d'appel avaient légalement motivé leur décision en considérant que le reportage devait adopter la réserve et la neutralité qui s'imposent lorsqu'il s'agit de la vie privée de particuliers.

Insatisfaite par une procédure ne faisant pas droit au sérieux de l'enquête menée à propos d'une question d'intérêt public, la RTBF décide d'introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme basé sur l'article 10 de la Convention, qui protège la liberté d'expression.

2010, L'AJP SOUTIENT

« Que l'on apprécie ou non le « style Defossé », on ne peut qu'être interpellé par le champ restreint qui est laissé à l'investigation journalistique comme à la liberté de traitement, et par les très nombreuses considérations déontologiques (qu'en penserait le CDJ ?). Surtout, la manière très « judiciaire » d'assimiler loyauté et légalité pose question : comment accepter que recevoir une information couverte par un secret professionnel (ce qui est quand même très fréquent) soit assimilé à une méthode « déloyale » de recueil de l'information ? »

Martine Simonis, Journalistes n°117

LA JURIDICTION EUROPÉENNE

Dans son arrêt rendu le 13 décembre 2022, la CEDH juge qu'il y a eu, par la condamnation symbolique de la RTBF, violation de l'article 10.

Dans un examen par étapes, la Cour examine l'existence d'un intérêt général, d'une éventuelle atteinte à la vie privée, d'un travail journalistique loyal, de la nature du ton utilisé et procède à une balance des intérêts par rapport à la possible nécessité d'ingérence dans la liberté d'expression garantie.

INTÉRÊT GÉNÉRAL OU PAS ?

Contrairement aux juridictions nationales qui estimaient être en présence d'un « banal fait divers », la CEDH a considéré que le reportage traitait d'une question « d'intérêt général majeur ».

La Cour, après avoir établi que la condamnation au civil de la RTBF constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et que le sujet était d'un intérêt majeur, juge que « les autorités belges ne disposaient que d'une marge d'appréciation restreinte pour juger que la mesure incriminée répondait à un besoin social impérieux ».

La Cour se lance donc dans un examen « des plus scrupuleux de la proportionnalité de cette mesure au but légitime poursuivi ».

VIE PRIVÉE OU PAS ?

« Les époux V. ont accepté d'être interviewés par le journaliste de la requérante qui est une compagnie de télévision à échelle nationale et internationale, consentant ainsi à être projetés au-devant de la scène, si bien que leur « espérance légitime » de voir leur vie privée effectivement protégée était limitée », énonce, on ne peut plus clairement, la CEDH.

DÉLOYAL OU PAS ?

Les différentes séquences filmées (perquisition, évènement local, témoignage, interview des époux) sont examinées par la Cour dans leur déroulement ainsi que leur agencement dans le reportage et la Cour ne retient aucune méthode déloyale.

Elle rappelle à cette occasion aux juridictions belges l'important principe selon lequel « le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré

comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité de leurs sources, mais constitue un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection ».

Avant de conclure sur cette question que « la véracité des faits relatés par le reportage n'a pas été contestée par les parties à la procédure interne, et ne l'est pas non plus par les parties à la procédure devant la Cour » et que la bonne foi du journaliste n'a jamais été et n'est toujours pas mise en cause.

LIBERTÉ DE TON OU PAS ?

Selon la CEDH, et là aussi contrairement à ce qu'ont pu estimer les juridictions belges, le ton utilisé dans le reportage n'est pas répréhensible.

Elle le qualifie d'« ironique et sarcastique » mais considère ce ton tout-à-fait acceptable en l'espèce. Elle souligne la bonne foi du journaliste : « la Cour estime que la tonalité des questions était incisive mais que le langage employé n'était ni vulgaire ni injurieux. »

La Cour rappelle à cet égard la distinction entre déclarations de fait et jugements de valeur : « La matérialité des déclarations de fait peut se prouver ; en revanche, les jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude, l'obligation de preuve est donc impossible à remplir et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10. Cependant, en cas de jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une « base factuelle » suffisante sur laquelle



M. V. montrant à l'équipe de QALU son "petit gymnase", dans le grenier de sa maison, où il organisait des "entraînements" filmés. Image RTBF/QALU.

reposent les propos litigieux : à défaut, ce jugement de valeur pourrait se révéler excessif.

[...]La véracité des faits relatés par le reportage n'était pas remise en cause. La Cour estime donc que le journaliste D. disposait d'une « base factuelle » suffisante pour son jugement de valeur.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que, compte tenu du contexte du reportage litigieux, le style et les moyens d'expression employés par le journaliste de la requérante étaient en rapport avec la nature des questions abordées dans le reportage »

LA QUESTION DE LA SANCTION

Concernant l'euro symbolique auquel était condamnée la RTBF, la CEDH estime qu'« au regard de l'article 10 de la convention,

la légèreté de la sanction imposée ne saurait à elle seule pallier l'absence de raisons suffisantes de restreindre le droit à la liberté d'expression. La Cour considère que, bien que légère, elle a pu exercer un effet dissuasif sur la requérante et qu'en tout état de cause, elle ne se justifiait pas au vu des éléments énumérés. »

LA BALANCE DES INTÉRÊTS

« En somme, bien que pertinents, les motifs avancés par les juridictions nationales ne suffisent pas à établir que l'ingérence incriminée était « nécessaire dans une société démocratique », dit la Cour, « Au vu de l'importance des médias dans une société démocratique ainsi que de la marge d'appréciation réduite des autorités internes s'agissant d'une émission télévisée portant sur un sujet de nature à susciter considérablement l'intérêt du public, la Cour estime que la nécessité des restrictions apportées à la liberté d'expression doit être établie de manière convaincante. Malgré le caractère léger de la sanction infligée à la requérante, la Cour estime qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions à la liberté d'expression qu'ont entraînées les mesures décidées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi, à savoir, la protection de la réputation d'autrui ».

Gilles Milecan



La témoin principale se reconnaissant dans une des publications publicitaires des enregistrements de combats de lutte féminine topless. Image RTBF/QALU